

Arrêt

n° 203 403 du 3 mai 2018
dans les affaires X / VII

En cause : X

- Ayant élu domicile :**
- 1. au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES
 - 2. au cabinet de Maître N. EVALDRE**
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 214 773, introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 214 990, introduite le 15 décembre 2017, par la même partie requérante, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X pour l'affaire 214 990.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me I. FONTIGNIE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la deuxième affaire, Me I. FONTIGNIE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

La partie requérante a introduit contre les quatre décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 4 avril 2018, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me N. EVALDRE a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'elle se désistait du recours enrôlé sous le numéro X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage.

2.2 Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [B.L.E.A.] (NN XXX), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé d'une manière probante que l'intéressé, dans son pays de provenance, était à charge ou faisait partie du ménage de son ouvrant droit. En effet, dix-sept preuves de transferts d'argent entre 2011 et 2016 figurent dans le dossier. Seulement, l'ouvrant droit n'a envoyé que trois transferts d'argent en faveur de l'intéressé (deux fois 150 euros et une fois 66,10 euros). Les autres transferts sont à l'attention de [M.B.], à l'exception d'un transfert dont l'expéditeur n'est pas l'ouvrant droit, mais [L.B.]. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération, il est à noter que l'intéressé est âgé de 46 ans et qu'il n'a communiqué aucune information sur sa situation familiale et économique au Maroc, il ressort du dossier que l'intéressé s'est vu délivrer un visa court séjour en octobre 2010 par les autorités françaises et que, quelques mois auparavant, il avait bénéficié de deux transferts financiers. Au vu des montants et à [sic] leur nombre, il y a lieu de les considérer comme une aide ponctuelle. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.05.2017 en qualité d'autel [sic] membre de la famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 [lire : 22] de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que monsieur [M.B.], le bénéficiaire des transferts d'argent, est le père du requérant avec lequel il vivait au Maroc. Que le requérant a déposé son acte de naissance et celui de sa sœur qui confirment bien que [M.B.] est le père du requérant et celui de sa sœur. Que tant le requérant que son père étaient à charge de sa sœur [E.A.]. Qu'il est donc normal que les transferts d'argent soient adressés au chef de famille, le papa qui gère l'argent du ménage et qui donnait à son fils de l'argent. Que la [sic] Maroc est une société patriarcale ou [sic] le père est le chef de famille. Qu'en outre, madame [B.] n'allait pas faire deux transferts et payé [sic] deux fois les frais, ça [sic] n'a aucun sens. Que la partie adverse avait les éléments suffisants en sa possession pour procéder à pareil [sic] conclusion. Qu'en outre, avant son départ en Espagne, l'ouvrant droit vivait au domicile familial au Maroc avec ses parents et son frère, le requérant » et cite le libellé des articles 47/1, 47/2, 47/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'« en effet, le requérant vivait au Maroc chez son père, [M.B.] et avec sa sœur [E.A.] de sorte qu'en outre, il faisait partie du même ménage au pays de provenance avant que sa sœur ne quitte le Maroc pour venir en Espagne[.] Et alors que la partie adverse n'explique pas en quoi il n'est pas établi que le requérant et l'ouvrant droit faisait [sic] parties [sic] du même ménage au pays d'origine avant que sa sœur quitte le Maroc. Que rien ne permet de comprendre, dans la motivation de sa décision, cette déclaration péremptoire de sa part ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec la diligence requise le dossier qui a été soumis à son appréciation ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de ses obligations de motivation formelle et matérielle ; Que rien ne permet de comprendre dans la motivation de la décision en quoi les transferts d'argent faits au père du requérant avec lequel il vit ne suffisent pas à prouver la qualité "à charge de l'ouvrant droit" ».

La partie requérante fait également valoir que « la partie adverse doit s'assurer du respect du droit à la vie privée et familiale du requérant lorsqu'elle prend une décision basée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Que [le requérant] vit en Belgique auprès de sa sœur qui a toujours pris soin de lui et qui l'a toujours pris en charge et ce même lorsqu'ils vivaient ensemble au Maroc ; Que les relations d[u requérant] avec sa sœur de nationalité espagnole sont indéniablement couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il est en outre clair que les relations que le requérant entretient avec sa famille d'origine sur le territoire belge sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que « la partie adverse devait tenir compte des différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique et examiner sa situation au regard du respect de l'article 8 de la CEDH » et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Elle précise ensuite que « la partie adverse était donc en toutes hypothèses tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ; Que la décision attaquée est inadéquatement et insuffisamment motivée par rapport au respect de la vie privée et familiale du requérant et au respect des conditions posées par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de sa famille » et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Elle en conclut que « la partie adverse n'a nullement motivé sa décision au regard de ces éléments fondamentaux de la situation particulière du requérant ; Que, partant, la partie adverse a commis une

erreur manifeste d'appréciation et a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil relève également que les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980 se réfèrent à l'arrêt *Rahman* de la CJUE du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp.20- 22), dans lequel la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par « pays de provenance » et à quel moment la situation de dépendance doit être établie.

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, § 31-33).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » « dans le pays de provenance » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'être à charge dans l'État dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive

73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que le requérant « *n'a pas prouvé d'une manière probante que [...], dans son pays de provenance, [il] était à charge ou faisait partie du ménage de son ouvrant droit* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, et d'autre part, à soutenir que les transferts d'argent étaient adressés au père du requérant parce que celui-ci était le chef de famille, et que le requérant faisait partie du même ménage que l'ouvrant droit au pays de provenance.

S'agissant des transferts d'argent, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a précisé que « *dix-sept preuves de transferts d'argent entre 2011 et 2016 figurent dans le dossier. Seulement, l'ouvrant droit n'a envoyé que trois transferts d'argent en faveur de l'intéressé (deux fois 150 euros et une fois 66,10 euros). Les autres transferts sont à l'attention de [M.B.], à l'exception d'un transfert dont l'expéditeur n'est pas l'ouvrant droit, mais [L.B.]. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération, il est à noter que l'intéressé est âgé de 46 ans et qu'il n'a communiqué aucune information sur sa situation familiale et économique au Maroc, il ressort du dossier que l'intéressé s'est vu délivrer un visa court séjour en octobre 2010 par les autorités françaises et que, quelques mois auparavant, il avait bénéficié de deux transferts financiers. Au vu des montants et à [sic] leur nombre, il y a lieu de les considérer comme une aide ponctuelle* ». L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, selon laquelle « tant le requérant que son père étaient à charge de sa sœur [E.A.]. Qu'il est donc normal que les transferts d'argent soient adressés au chef de famille, le papa qui gère l'argent du ménage et qui donnait à son fils de l'argent. Que la [sic] Maroc est une société patriarcale ou [sic] le père est le chef de famille » n'apparaît pas pertinente dès lors que la sœur du requérant a également effectué trois transferts d'argent à destination du requérant, ce qui contredit l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « madame [B.] n'allait pas faire deux transferts et payé [sic] deux fois les frais, ca [sic] n'a aucun sens ». Dès lors, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause les constats effectués par la partie défenderesse à cet égard.

Egalement, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que le requérant « vivait au Maroc chez son père, [M.B.] et avec sa sœur [E.A.] de sorte qu'en outre, il faisait

partie du même ménage au pays de provenance avant que sa sœur ne quitte le Maroc pour venir en Espagne », le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci. Dès lors que la partie requérante ne soutient pas que le requérant faisait partie du ménage de sa sœur, mais précise bien que le requérant et sa sœur faisaient partie du ménage de leur père, cette argumentation ne peut être suivie.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il est à charge de sa sœur au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France* (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2 En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa sœur, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 4.1.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa sœur, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro 214 990.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT